



PARDEVANT Me Pierre GESNEAU, Notaire à ROUVRAY (Côte d'Or)
soussigné

A COMPARU :

Madame Eléonore Augustine Marie Thérèse DODOZ, sans profes-
sion, veuve de Monsieur Maurice Joseph CHEVIET, demeurant à Vieux-
Chateau (Côte-d'Or), née audit lieu, le vingt neuf avril mil neuf
cent trois.

LAQUELLE a, par ces présentes, vendu en s'obligeant aux gara-
ties ordinaires et de droit en pareille matière

À Monsieur Michel Louis François RANCE, cultivateur, d
meurant à Vieux-Château, né au dit lieu le vingt deux avril
mil neuf cent trente quatre, époux de Mme Chantal MOREAU.

Acquéreur ici présent et qui accepte
L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Territoire de VIEUX CHATEAU (Cote d'Or) cadastre non renouvelé
Le Village ou le Clos : pré de trente six ares environ selon
les titres, joignant d'un coté la route, d'autre coté Veuve Mandot-
Biais, d'un bout Baumann, et d'autre bout Rocher.

Cadastré section B, n° 594p, lieudit Village, pour trente si-
ares et section B n° 594p, même lieudit pour huit ares quarante centiares.

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et com-
porte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune
exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble sus-désigné appartient en propre à Mme Vve Chevie
venderesse comparante, par suite de l'attribution qui lui en a été
faite suivant acte reçu par le notaire soussigné, le trente septembre
mil neuf cent cinquante sept, publié au bureau des hypothèques de
Semur-en-Auxois, le cinq novembre mil neuf cent cinquante sept, volu
I 817, n° 8, contenant entre elle et :

1° Melle Marie Joséphine Camille Marguerite Dodoz, sans profes-
sion, demeurant à Vieux Chateau, célibataire majeure.

2° Mme Marie Joseph Elisabeth Madeleine Dodoz, sans profes-
sion, épouse de Monsieur Jules Louis Paul Baut, agriculteur, avec
lequel elle demeure à Marigny-le-Cahouet.

3° Monsieur Marie Paul Dodoz, agent de Constatation de l'Enr-
gistrement de la Seine, demeurant à Chilly-Mazarin (Seine-et-Oise)
rue Verte, n° I, époux de Mme Georgette Louise Henriette Picot
Ses frère et sœurs.

Le partage des biens dépendant des successions, savoir :

1° de Monsieur Marie Jacques René Dodoz, propriétaire, demeurant
à Vieux Chateau, y décédé le seize mars mil neuf cent trente
deux, époux de Mme Eugénie Barbe Marie Défontaine, leur père, dont il
étaient héritiers chacun pour un cinquième (le dernier cinquième revenant
à M. Pierre Dodoz ci-après nommé)

Ainsi constaté en un acte de notoriété dressé par Me
Baut, notaire à Dijon, le dix neuf novembre mil neuf cent
trente deux.

Observation étant ici faite que Mme Dodoz née Défontaine, qui avait des droits en usufruit sur la succession de
son mari, est à son tour décédée en son domicile à Vieux Cha-

mais au fait de quarante
quatre ares environ.

M.T.D
M.R

Q

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura à compter de ce jour la propriété de l'immeuble vendu. Il en aura la jouissance à compter du vingt cinq décembre mil neuf cent soixante cinq, par la prise de possession réelle.

Declarations pour l'Enregistrement

La privation de jouissance subie par l'acquéreur pour paiement de son prix avant sa mise en possession, est évaluée neuf francs ./

M. T. D.
M. R. R.

CONDITIONS - PRIX

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et à charge par l'acquéreur qui s'y oblige ~~solidairement~~ : de prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie, notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquée quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins ; d'en souffrir les servitudes passives de toute nature et de profiter de celles actives à ses risques et périls sans recours ; d'en acquitter les impôts à compter du premier janvier mil neuf cent soixante six et de payer les frais des présentes et de leurs suites.

En outre elle est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS que l'acquéreur a payé comptant hors la comptabilité du notaire soussigné à la venderesse qui le reconnaît et lui en accorde quittance, la somme définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE HYPOTHECAIRE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Semur-en-Auxois et les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui existeraient sur l'immeuble vendu seront rapportés à l'acquéreur aux frais de la venderesse, dans le mois de la dénonciation de ces inscriptions.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Madame Cheviet, venderesse comparante, déclare être née aux date et lieu sus-indiqués ; être de nationalité française et résider habituellement en France.

Qu'elle est veuve en premières noces non remariée de Monsieur Maurice Joseph CHEVIET (ce dernier décédé à Lille, le dix sept août mil neuf cent cinquante huit)

Qu'elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par Me Mairat, notaire à Dijon, le trente et un mai mil neuf cent vingt six.

Qu'elle n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Qu'elle n'est pas passible ni susceptible d'être passible des lois et ordonnances sur les profits illicites ou l'indignité nationale.

Q

+

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

LECTURES DES LOIS

Me GOSNARD notaire soussigné, a donné lecture aux parties des articles 678, 821, 1788, 1798 et 1885 du Code général des Impôts et de l'article 366 du Code pénal.

Les parties interpellées séparément, affirment sous les peines édictées par l'article 1788 précité que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à Rouvray; /
En l'étude du notaire soussigné.

L'an mil neuf cent soixante cinq;

Le cinq novembre.

Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

Approuvé
douze mots nuls.
M.T.D
M.R. fe
Q

Marie-Thérèse Dooly veuve Chevillet
Armand-René
Remelle

M. 20/2/1650 = 184 80
1 60 26 40
1 20 19 80
ENTREGISTRE A SEMUR
Reg. 1652 : 46 Boulevard Le 15 NOV 1965
RECU : *Sept cent trente et un francs*
Armand